



Omnibus Zoning By-law Amendments Summary

Applicant: City-Initiated

Date Submitted:

Comments due date: September 13, 2020

File N°: D02-02-20-0073

Ward Councillor: All Wards

Omnibus Zoning Amendment (FILE # D02-02-20-0073) Proposals

The Omnibus Zoning report will recommend amendments to modify the intent of certain provisions and to correct minor errors in the Zoning By-law. These amendments have been combined in an Omnibus Zoning report as a means of efficiently modifying the By-law. Additional items to correct errors in the Zoning By-law may be added on a priority basis. The following amendments to the Zoning By-law are proposed:

Amendments affecting the urban area:

Setbacks Abutting a Laneway for Residential Infill Development

An amendment is needed to clarify the setback that applies for properties abutting a laneway, which is not zoned. Current provision only indicates setbacks abutting another zone.

Exception 521

An amendment is required to clarify that the minimum 7.5m setback was to apply to the pre-severance Planned Unit Development lot line, rather than to each newly severed individual lot. The amended provision will clarify that the setback applies only to lots abutting 3099 Uplands Drive (R3B zone).



Hawthorne Avenue

An amendment is needed to introduce a provision that would require a mix of residential and non-residential uses in the Traditional Mainstreet Zone located along Hawthorne Avenue. Specifically requiring non-residential uses at grade, where it abuts Hawthorne Avenue.

Section 107

An amendment is needed to reduce aisle widths for residential parking lots to match with those required for parking garages.

Section 127(13)

An amendment is needed to remove electricians and plumbers from the list of municipally licensed businesses permitted since these professions do not require a City of Ottawa license.

3828 Innes Road and 6211 Renaud Road

It is proposed to rezone the subject lands from Development Reserve to Open Space and Environmental Protection to more accurately reflect the intended uses. The subject properties are abutting City-owned parcels of land. They form part of a large protected woodlands complex identified as Urban Natural Area 97 in the Urban Natural Areas Environmental Evaluation Study (2005). They are also partly designated Urban Natural Feature in the City's Official Plan, and partly used as a storm water conveyance channel that drains a portion of the East Urban Community (EUC) that has developed incrementally over the past several years. The current zoning (DR) is a remnant of what was once in effect over a large area of the EUC. This remnant parcel of land, which is not part of any subdivision lands that surround it, should have been appropriately rezoned when the subdivisions were approved and registered. The current uses of the parcel are intended to continue in perpetuity; therefore, it is appropriate to rezone the parcel to Environmental Protection (EP) and Parks and Open Space (O1R) to integrate it with the zoning currently in effect over the adjacent lands.

Section 70(1) - Protection of Airport Operations

This section incorrectly references the Official Plan provision as 'Section 4.8.7 – Land Use Constraints Due to Aircraft Noise'. An amendment is required to correct the



reference to 'Section 4.8.6 – Land-Use Constraints Due to Airport and Aircraft Operations'

120 Central Park - R5K[932] H(28)

An amendment is needed to add the permitted heights as approved by the OMB that were errantly omitted when consolidating previous zoning by-laws into by-law 2008-250.

Parts of 320 Deschatelets / 175 Main Street

An amendment is needed to add farmers' market as a permitted use along the Grand Allee of the Greystone Village development.

1132 8th Line Road

This amendment is required because of a technical oversight that shifted the zoning line to exclude the subject property, which was previously zoned Agricultural (AG), permitting the existing detached dwelling as a use. The lot was zoned residentially in 2000 but under the new version in 2003 the zoning line errantly shifted to exclude this lot.

Sections 203(2)(g) and 205(2)(g) - Places of worship in Light Industrial Zones

By-law 2019 – 449 amended provisions affecting places of worship in urban employment areas of the Official Plan. This included restrictions against locating within areas that would be denied a permit from the airport authority due to their zoning documents.

An amendment is needed to remove the reference to Airport Vicinity Development Zone as it should only be a reference to the Airport Operating Influence Zone.

Urban Exception 2582

This amendment is to permit porches located within required front and corner side yards to provide a foundation.

Sections 106(3)(a) and 106(3)(b)

An amendment to replace the words "required" with the words "provided" is necessary in order to clarify that parking space size reductions may be applied to the number of parking spaces actually provided on a site rather only to those required, so that if additional parking spaces are provided above the requirement, they may take advantage of size reduction provisions.



Rockcliffe Park - Accessory Structures and buildings in rear yards Urban Exceptions 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262 and 1858

It is proposed to change the setback requirement for accessory buildings in rear yards in the Rockcliffe Park Heritage Conservation District from 0.6 metres to 1.5 metres.

The existing 0.6 metre minimum setback does not allow for the preservation of green space in between buildings, which is a heritage attribute of the Rockcliffe Park HCD, a Heritage Conservation District designated under Part V of the Ontario Heritage Act. A 1.5 metre setback is also in alignment with the former Village of Rockcliffe Park Zoning By-Law provisions.

250 City Centre – Holding Provision

An amendment is required to clarify the intent of the holding provision, which is meant to limit the eventual development of this site with new buildings, rather than uses within the existing buildings.

The amendment will clarify that the holding symbol applies to new buildings and building additions only.

Arterial Mainstreet Provisions - Table 185(3)(g)

An amendment is required to clarify that height step backs continue to apply to those properties subject to Section 185(3)(g). This section outlines the maximum height only.

By-Law 2015-45 implemented Official Plan policies by reducing permitted height for those zones within major hubs and corridors from 30 metres to 25 metres. The existing table provides step back requirements for all AM zoned properties. Though the maximum height of 25 metres was provided in a separate section, the intent, based on review of the planning report for by-law 2015-45, was to have these step back provisions apply to all properties in the AM zone. The reduced height in other words was to be in reference to the maximum height only.

It is therefore proposed to reorganize the table for clarity.

1770 Heatherington

The subject site is currently zoned IG1, which permits a recreation and athletic facility as a use, however the maximum area for such a use is capped at 300 square metres under the current subzone. The area required to host the necessary range of community functions for this use is generally greater than 300 square metres, being noted in a motion approved by Council on July 8, 2020 as being up to 1700 square



metres. An amendment is therefore required in order to permit a more appropriately sized facility on this site.

2 Via Modugno

As a result of an irregularly shaped lot a technical front lot line makes it look like development is occurring at a rear property line. The fronts of buildings were meant to front on via Mondugno.

AM15 Typographical error

An amendment is needed to fix a typographical error for the AM15 zone located along St-Laurent Boulevard. The AM15 zone should have been written as AM10.

112 Nelson Street

An amendment is needed to add a holding symbol with release conditional on the entering into and registration of a Section 37 agreement all to the satisfaction of the General Manager, Planning & Infrastructure.

Amendments affecting the rural area:

7356 Mansfield Road

An amendment is needed to regularize a dwelling located on this property.

Hunt Club Road at Russell Rd realignment 4055 / 4120 Russell Rd

An amendment is need as a result of the realignment of the road. This amendment will match the appropriate zoning to each side of the road.

2518 Devine Road

An amendment is needed to implement the site-specific policy of an Official Plan amendment for 2518 Devine Road, allowing the severance of two lots.

Section 128 – Home-Based Business Provisions

Amendments are proposed in order to address rural zones that are currently unable to benefit from the provisions of Section 128. Several of the Mineral Extraction subzones and Mineral Aggregate Reserve subzones permit detached dwellings and home-based



businesses and are suitably sized and located to allow for the additional types of businesses permitted under Section 128, however due to the current limitation to AG and RU zones only, are not permitted. It is therefore proposed to revise Section 128 to permit mineral extraction zones to apply the additional provisions of Section 128.

7025 Fallowfield Road

An amendment is required to update the floodplain mapping to reflect the most up to date mapping by the conservation authority following a permit to relocate the watercourse crossing this property.

Section 211(2)(d) – Agricultural Provisions

An amendment to Section 211(2)(d) is required to clarify the intent of the provision: to permit any combination of the additional dwelling unit types listed (detached dwelling, a mobile home, and bunk house), with a maximum of one additional detached dwelling only, in the Agricultural Zone. No material change is proposed.



Amendments affecting both the rural and urban areas:

Sec. 110(3) – Refuse Collection

An amendment is required to clarify that refuse collection areas are to be screened from view regardless of where they are located exterior to the building. The current provision indicates that refuse collection must only be screened from view if within a 'parking lot', as defined in the zoning by-law. This will clarify that screening is required whether within a parking lot or a landscaped area. The amendment will also provide greater flexibility by permitting soft landscaping as a screening option

Basement definition

An amendment is required to clarify the application of this definition on a sloped property where one end of a building may be completely above grade and the other completely below grade.

Section 65 – Permitted Projections into Required Yards

This section is not meant to be more restrictive with respect to setbacks than the underlying zoning. An amendment is required to clarify that in no case must the setback for a permitted projection be greater than the required building setback.

Gas bar definition

An amendment is needed to ensure that small-scale electric vehicle charging stations that are accessory to a parking space are not considered a gas bar.

Approval Timelines & Authority

A Zoning By-law amendment report is expected to go to Planning Committee in the third quarter of 2020 and Agriculture and Rural Affairs Committee, and City Council in the fourth quarter of 2020.

How to comment on these proposals

The City of Ottawa would like to receive any comments concerning this proposal. Please forward comments to the undersigned planner via mail, telephone, facsimile or e-mail by September 13, 2020. Comments received will be considered in the evaluation of the proposal.



Stay Informed and Involved

Register for future notifications about this application and provide your comments either by faxing or mailing the notification sign-up form in this package or by e-mailing me and adding File No. D02-02-20-0073 in the subject line.

If you wish to be notified of the decision of Council on the proposed zoning by-law, you must make a written request to me. My contact information is below. Should you have any questions, please contact me.

Email: Mitchell.LeSage@ottawa.ca
Regular mail: Mitchell LeSage
2020 Omnibus Zoning Amendment
City Hall
110 Laurier Avenue West, 4th Floor
Mail Code 01-15
K1P 1J1
Phone: (613) 580-2424 ext. 13902
Website: ottawa.ca/omnibus

SUBMISSION REQUIREMENTS

If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting (meeting date, time and location to be determined) or make written submissions to the City of Ottawa before the proposed by-law is passed, the person or public body is not entitled to appeal the decision of the Council of the City of Ottawa to the Ontario Municipal Board.

If a person or public body does not make oral submissions at a public meeting (meeting date, time and location to be determined) or make written submissions to the City of Ottawa before the proposed by-law is passed, the person or public body may not be added as a party to the hearing of an appeal before the Local Planning Authority Tribunal unless, in the opinion of the Board, there are reasonable grounds to do so.



Résumé des modifications générales au Règlement de zonage

Requérant : à l'initiative de la Ville

Date de remise :

Date limite des commentaires : 13 septembre 2020

N° de dossier : D02-02-20-0073

Conseiller du quartier : tous les quartiers

Modification de zonage d'ordre général (dossier n° D02-02-20-0073) Propositions

Dans le rapport sur les modifications générales au zonage, le personnel recommande des modifications visant à préciser certaines dispositions et à corriger des erreurs mineures dans le Règlement de zonage. Ces modifications ont été présentées dans un même rapport de façon à rendre la modification du règlement municipal plus efficace. D'autres changements pourraient y être apportés pour corriger des erreurs, selon leur priorité. Voici les modifications proposées au Règlement de zonage :

Modifications touchant le secteur urbain :

Retraits le long d'une ruelle dans le cas d'aménagements intercalaires résidentiels

Une modification doit être apportée afin de clarifier le retrait applicable aux propriétés contiguës à une ruelle sans désignation de zonage. La disposition actuelle n'indique que les retraits contigus à une autre zone.

Exception 521



Une modification doit être apportée afin de clarifier le fait que le retrait minimal de 7,5 m devait s'appliquer à la ligne de lot du complexe immobilier d'avant la disjonction, plutôt qu'à chaque lot nouvellement disjoint. Une fois modifiée, la disposition clarifiera le fait que le retrait ne s'applique qu'aux lots contigus au 3099, promenade Uplands (zone R3B).

Avenue Hawthorne

Une modification doit être apportée afin d'ajouter une disposition exigeant une variété d'utilisations résidentielles et non résidentielles dans la Zone de rue principale traditionnelle longeant l'avenue Hawthorne. Elle exigera précisément la présence d'utilisations non résidentielles au niveau du sol le long de l'avenue Hawthorne.

Article 107

Une modification doit être apportée afin de réduire les largeurs d'allée d'aire de stationnement résidentielle et de les faire correspondre à celles requises pour les garages de stationnement.

Article 127(13)

Une modification doit être apportée afin de supprimer les électriciens et les plombiers de la liste des entreprises autorisées par la Ville, puisque ces professions ne requièrent pas de permis de la Ville d'Ottawa.

3828, chemin Innes et 6211, chemin Renaud

Il est proposé de faire passer la désignation des terrains visés de Zone d'aménagement futur à Zone d'espaces verts et de protection de l'environnement, afin de refléter plus précisément les utilisations prévues.

Les terrains visés jouxtent des parcelles appartenant à la Ville. Ils font partie d'un vaste réseau de boisés protégés désigné comme étant l'espace naturel urbain 97 dans l'Étude d'évaluation environnementale des espaces naturels urbains (2005). Ils sont également partiellement désignés Caractéristique naturelle urbaine dans le Plan officiel de la Ville, et servent en partie de canal d'évacuation des eaux pluviales drainant une partie de la Collectivité urbaine de l'est (CUE), qui s'est développée graduellement au cours des dernières années. Le zonage actuel (DR) découle de celui qui fut en vigueur sur une grande partie de la CUE. Cette parcelle restante, qui ne fait partie d'aucun des lotissements qui l'entourent, aurait dû faire l'objet d'une nouvelle désignation de zonage lorsque les lotissements ont été approuvés et enregistrés. Les utilisations actuelles de



cette parcelle sont destinées à être en vigueur à perpétuité; par conséquent, il est approprié d'attribuer à cette parcelle une désignation de Zone de protection de l'environnement (EP) et Zone de parc et d'espace vert (O1R) afin de l'intégrer au zonage actuellement en vigueur sur les terrains adjacents.

Article 70(1) – Protection de l'exploitation des aéroports

Cet article fait incorrectement référence à la disposition du Plan officiel comme étant « Sous-section 4.8.7 – Restrictions de l'utilisation du sol en raison du bruit des aéronefs ». Une modification doit être apportée pour corriger la référence comme étant « Sous-section 4.8.6 – Restrictions de l'utilisation du sol en raison du bruit des aéronefs ».

120, promenade Central Park – R5K[932] H(28)

Une modification doit être apportée afin d'ajouter les hauteurs autorisées approuvées par la CAMO, et qui ont été omises par inadvertance lors de la refonte des règlements de zonage précédents pour constituer le Règlement 2008-250.

Parties du 320, avenue Deschatelets / 175, rue Main

Une modification doit être apportée afin d'ajouter un marché fermier à la liste des utilisations autorisées le long de la Grand Allée du lotissement Greystone Village.

1132, chemin 8th Line

Une modification doit être apportée en raison d'un oubli technique par lequel la limite de zonage a été déplacée et a ainsi exclu la propriété visée, dont la désignation précédente était Zone agricole (AG), permettant la présence de l'habitation isolée existante. Le lot a fait l'objet d'une désignation résidentielle en 2000 mais, en vertu de la nouvelle version de 2003, la limite de zonage a été déplacée par erreur, d'où l'exclusion de ce lot.

Articles 203(2)(g) et 205(2)(g) – Lieux de culte dans les zones d'industrie légère

Le Règlement 2019-449 a modifié les dispositions visant les lieux de culte dans les secteurs d'emploi urbains du Plan officiel. Il s'agit notamment des restrictions relatives à leur présence dans des secteurs où un permis leur serait refusé par l'administration de l'aéroport en raison de leurs documents de zonage.

Une modification doit être apportée afin de supprimer la référence à la Zone d'aménagement dans le voisinage d'un aéroport, car la seule référence doit être celle à la Zone d'influence d'exploitation de l'aéroport.

Exception urbaine 2582

Cette modification vise à permettre la présence de fondations de porches dans les cours avant et latérales d'angle requises.

Articles 106(3)(a) et 106(3)(b)

Une modification remplaçant le terme « requises » par le terme « fournies » est nécessaire afin de clarifier le fait que les réductions de largeur de places de stationnement peuvent s'appliquer au nombre de places de stationnement réellement fournies sur un emplacement plutôt qu'uniquement à celles requises; ainsi, si des places de stationnement sont fournies au-delà du nombre requis, elles seront visées par les dispositions relatives à la réduction de largeur.

Rockcliffe Park – Bâtiment ou construction accessoires dans une cour arrière Exceptions urbaines 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1261, 1262 et 1858

Il est proposé de faire passer de 0,6 mètre à 1,5 mètre l'exigence de retrait dans les cours arrière des bâtiments accessoires du district de conservation du patrimoine de Rockcliffe Park.

Le retrait minimal actuel de 0,6 mètre ne permet pas la conservation des espaces verts entre les bâtiments, qui sont autant d'attributs patrimoniaux du DCP de Rockcliffe Park, un district de conservation du patrimoine désigné en vertu de la partie V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Un retrait de 1,5 mètre est également conforme aux dispositions du Règlement de zonage de l'ancien village de Rockcliffe Park.

250, avenue City Centre – Disposition d'aménagement différé

Une modification doit être apportée afin de clarifier l'objet de la disposition d'aménagement différé, qui est destinée à limiter la construction éventuelle de bâtiments sur cet emplacement, plutôt que les utilisations dans les bâtiments existants.

Cette modification clarifiera le fait que le symbole d'aménagement différé s'applique uniquement aux nouveaux bâtiments et aux ajouts.

Dispositions sur les artères principales – Tableau 185(3)(g)

Une modification doit être apportée afin de clarifier le fait que les retraits en hauteur continuent de s'appliquer aux propriétés assujetties à l'article 185(3)(g). Cet article ne précise que la hauteur maximale.

Le Règlement 2015-45 mettait en œuvre les politiques du Plan officiel en réduisant de 30 mètres à 25 mètres les hauteurs autorisées dans les zones occupées par des



plaques tournantes et des couloirs. Le tableau actuel fournit des exigences de retrait pour toutes les propriétés désignées AM. Bien que la hauteur maximale de 25 mètres ait été fournie dans une section distincte, il était prévu, sur la base de l'examen du rapport de planification du Règlement 2015-45, d'appliquer ces dispositions sur les retraits à toutes les propriétés de la zone AM. Autrement dit, la réduction de hauteur devait faire référence à la hauteur maximale uniquement.

Il est donc proposé de réorganiser le tableau à des fins de clarté.

1770, chemin Heatherington

L'emplacement visé est actuellement désigné IG1, un zonage qui permet la présence d'une installation récréative et sportive. Toutefois, la superficie maximale d'une telle utilisation est plafonnée à 300 mètres carrés en vertu de la sous-zone actuelle. La superficie requise pour accueillir l'éventail de fonctions communautaires nécessaires pour cette utilisation est généralement supérieure à 300 mètres carrés. Une motion approuvée par le Conseil le 8 juillet 2020 stipule une superficie pouvant atteindre 1 700 mètres carrés. Une modification est par conséquent requise afin de permettre une installation d'une superficie plus appropriée sur cet emplacement.

2, place Via Mondugno

La limite de propriété avant, au plan technique, d'un lot de forme irrégulière donne l'impression que l'aménagement est réalisé sur une limite de propriété arrière. La façade des bâtiments était destinée à donner sur la place via Mondugno.

AM15 – Erreur typographique

Une modification doit être apportée afin de corriger une erreur typographique dans la désignation AM15 le long du boulevard St-Laurent. Il aurait fallu écrire AM10 plutôt que AM15.

112, rue Nelson

Une modification doit être apportée afin d'ajouter un symbole d'aménagement différé, conditionnel à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 37, à la satisfaction du directeur général, Planification et Infrastructure.



Modification touchant le secteur rural :

7356, chemin Mansfield

Une modification doit être apportée afin de régulariser la présence d'une habitation sur cette propriété.

Chemin Hunt Club, à l'angle du chemin Russell, modification du tracé, 4055 / 4120, chemin Russell

Une modification doit être apportée par suite du changement de tracé du chemin. Cette modification fera correspondre le zonage approprié de chaque côté de la voie.

2518, chemin Devine

Une modification doit être apportée afin de mettre en œuvre la politique propre à l'emplacement d'une modification au Plan officiel visant le 2518, chemin Devine, permettant ainsi la disjonction de deux lots.

Article 128 – Dispositions relatives aux entreprises à domicile

Des modifications sont proposées afin de tenir compte de zones rurales qui ne peuvent pas actuellement bénéficier des dispositions de l'article 128. Plusieurs des sous-zones zones d'extraction de minerai et de réserve de granulats permettent la présence d'habitations isolées et d'entreprises à domicile, qui dont la superficie et la localisation conviennent à l'implantation de types supplémentaires d'entreprises autorisées en vertu de l'article 128. Toutefois, en raison de la limitation aux zones AG et RU uniquement, ces entreprises à domicile ne sont pas autorisées. Il est par conséquent proposé de réviser l'article 128 afin de permettre l'application des dispositions supplémentaires de l'article 128 aux zones d'extraction de minerai.

7025, chemin Fallowfield

Une modification doit être apportée afin d'actualiser la cartographie de la plaine inondable et ainsi tenir compte de la cartographie la plus à jour de l'office de protection de la nature à la suite de la délivrance d'un permis de déplacer le cours d'eau traversant cette propriété.

Article 211(2)(d) – Dispositions agricoles



Une modification à l'article 211(2)(d) est nécessaire pour clarifier l'objet de la disposition : permettre toute combinaison des types de logement supplémentaires énumérés (une habitation isolée, une maison mobile et un pavillon-dortoir), avec au maximum une habitation isolée supplémentaire seulement, dans la Zone agricole. Aucun changement matériel n'est proposé.

Modification touchant à la fois les secteurs rural et urbain :

Article 110(3) – Collecte des ordures

Une modification doit être apportée afin de clarifier le fait que les aires de collecte des ordures doivent être dissimulées, où qu'elles se trouvent à l'extérieur du bâtiment. La disposition actuelle indique qu'une aire de collecte des ordures ne doit être dissimulée que si elle se trouve sur une « aire de stationnement », telle que définie dans le règlement de zonage. Cette modification clarifiera le fait qu'un écran est requis sur une aire de stationnement ou sur une aire paysagée. Elle permettra par ailleurs une plus grande souplesse en autorisant l'utilisation d'éléments paysagers végétaux comme écran.

Définition de sous-sol

Une modification doit être apportée afin de clarifier l'application de cette définition sur une propriété en pente, lorsqu'une extrémité d'un bâtiment est complètement hors sol et l'autre complètement enfouie.

Article 65 – Saillies autorisées dans les cours requises

Cet article n'est pas destiné à être plus restrictif en matière de retraits que le zonage sous-jacent. Une modification est requise afin de clarifier le fait que, en aucun cas, le retrait d'une saillie autorisée ne doit être supérieur au retrait requis du bâtiment.

Définition de poste d'essence

Une modification doit être apportée afin de clarifier le fait que les bornes de recharges de petite échelle pour les véhicules électriques accessoires à une place de stationnement ne constituent pas des postes d'essence.

Délais et pouvoir d'approbation



Un rapport sur la modification proposée au Règlement de zonage doit être soumis au Comité de l'urbanisme au troisième trimestre de 2020, et au Comité de l'agriculture et des affaires rurales et au Conseil municipal au quatrième trimestre de 2020.

Commentaires

La Ville d'Ottawa souhaite prendre connaissance de vos commentaires sur cette proposition. Veuillez les communiquer à l'urbaniste soussignée par la poste, par téléphone, par télécopieur ou par courriel d'ici le 13 septembre 2020. Les commentaires reçus seront pris en compte lors de l'évaluation des modifications.

Restez informé et participez

Inscrivez-vous pour recevoir des avis futurs au sujet de cette demande et transmettre vos observations soit en envoyant le formulaire d'inscription de cette trousse par télécopie ou par la poste, soit en m'envoyant un courriel et en ajoutant le n° de dossier D02-02-20-0073 dans la ligne objet.

Si vous voulez être avisé de la décision du Conseil concernant la proposition de modification du Règlement de zonage, vous devez m'en faire la demande par écrit. Vous trouverez mes coordonnées ci-dessous.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec moi.

Courriel : Marika.Atfield@ottawa.ca

Courrier postal : Marika Atfield
Modifications générales de 2020 au Règlement de zonage
Hôtel de ville
110, avenue Laurier Ouest, 4^e étage
Courrier interne : 01-15
K1P 1J1

Tél. : (613) 580-2424, poste 41488

Site Web : ottawa.ca/omnibus

EXIGENCES RELATIVES À LA SOUMISSION DE COMMENTAIRES

Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique (date, heure et lieu à déterminer) ou ne présente pas d'observations écrites à la Ville d'Ottawa avant l'adoption du règlement proposé, cette



personne ou cet organisme public n'a pas le droit d'interjeter appel de la décision du Conseil municipal d'Ottawa devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Si une personne ou un organisme public ne présente pas d'observations orales lors d'une réunion publique (date, heure et lieu à déterminer) ou ne présente pas d'observations écrites à la Ville d'Ottawa avant l'adoption du règlement proposé, cette personne ou cet organisme public ne peut pas être joint en tant que partie à l'audition d'un appel dont est saisi le Tribunal d'appel de l'aménagement local de l'Ontario, à moins qu'il n'existe, de l'avis de ce dernier, des motifs raisonnables de le faire.